



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 17/2018 RELATIVE A L'INTERDICTION AU BENEFICE DU CREDIT PAR LES CLIENTS DEFAILLANTS AUPRES DU SECTEUR BANCAIRE EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu la circulaire n° 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit ;

Revu la circulaire n° 17/2013 relative à l'interdiction au bénéfice du crédit par les clients défaillants auprès du secteur bancaire ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de protéger le secteur bancaire contre la délinquance financière des clients défaillants.

**Article 2 : Définition**

Au sens de la présente circulaire, on entend par client défaillant, toute personne qui a bénéficié des concours de toute nature y compris le crédit par signature et qui accuse un retard de paiement de 180 jours ou plus.

**Article 3 : Interdiction**

Il est interdit à un établissement de crédit d'accorder tout concours financier y compris les crédits par signature aux clients défaillants auprès d'un autre établissement de crédit en activité ou en faillite, à l'exception des clients avalisés par l'Etat.

L'établissement de crédit doit se référer à la liste globale des clients défailants auprès du secteur bancaire et de celui de microfinance, qui lui est transmise régulièrement par la Banque Centrale, avant d'octroyer un crédit.

#### **Article 4 : Soutien aux clients défailants**

L'établissement de crédit auprès duquel le client n'a pas pu honorer ses engagements peut continuer à le soutenir dans le but de faciliter le remboursement, notamment en procédant à un octroi d'un autre crédit ou à un rééchelonnement ou une restructuration du crédit tel que prévu par la circulaire n° 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit .

Un autre établissement de crédit qui, de bonne foi, accepte de soutenir le client défailant est tenu de racheter, ou de s'engager formellement à garantir le remboursement de tous les engagements de ce client envers le secteur bancaire pour autant que ces crédits soient couverts par des garanties solides.

#### **Article 5 : Limite des rééchelonnements ou restructurations d'un client défailant**

Un crédit ne peut être rééchelonné ou restructuré que trois fois au plus conformément à la circulaire n°12/2018. Si, au terme du troisième rééchelonnement ou restructuration, le client redevient défailant, ce dernier ne peut plus bénéficier de crédit auprès d'aucun établissement de crédit autre que celui auprès duquel il est défailant.

#### **Article 6 : Personnes liées**

L'établissement de crédit doit veiller à ce que les personnes liées, telles que définies par la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, soient considérées comme une seule personne.

#### **Article 7 : Déclaration à la Banque Centrale**

Pour des fins de centralisation, l'établissement de crédit doit transmettre à la Banque Centrale, au plus tard le dixième jour du mois suivant, la liste des clients défailants selon le modèle en annexe.

Afin d'éviter des confusions entre les personnes physiques ayant les mêmes noms et prénoms, l'établissement de crédit doit déclarer sur la liste des clients défailants des personnes suffisamment identifiées.



La non déclaration d'un client défaillant ou la déclaration d'un client de façon indue sur la liste des clients défaillants expose l'établissement de crédit aux sanctions prévues par la circulaire relative à la matrice des sanctions.

La liste transmise à la Banque Centrale doit comporter au moins les renseignements relatifs aux noms et prénoms, lieu et date de naissance, numéro de la Carte Nationale d'Identité (ou passeport), lieu et date de délivrance ainsi que le numéro d'identification fiscale (NIF).

La Banque Centrale se réserve le droit de retourner à l'établissement de crédit concerné, pour ajustement, la liste des clients défaillants comportant des personnes non suffisamment identifiées.

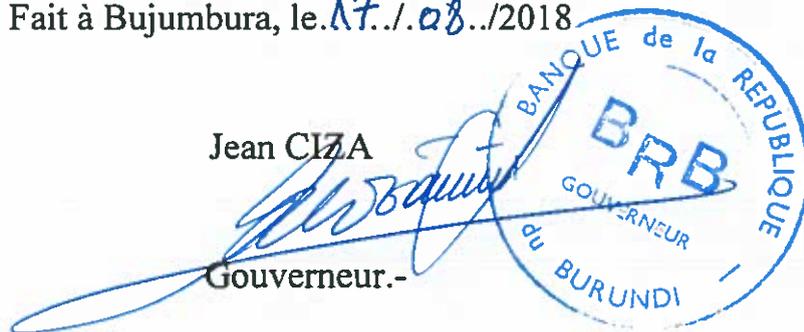
### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la circulaire n°17/2013 du 16 septembre 2013 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17.1.08./2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



**Annexe à la Circulaire n° 17/2018**

**Etablissement de crédit** : .....  
**Document** : **Bénéficiaire de crédit devenu défaillant**  
**Période** : .....

Nom (s) et prénom(s) du client ou nom de l'entreprise	Date de naissance ou de création	N° de la pièce d'identité (CNI ou passeport).	La date et le lieu de délivrance (CNI ou passeport).	Registre de commerce	NIF (n° d'identification fiscale)	Profession	Encours de crédit (en milliers de BIF)	Nombre de jours de retard de paiement (180 jours ou plus)